

**Règlement du fonds pour le soutien et la promotion
du commerce de proximité à Carouge**
du 24 septembre 2014

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2015)

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment l'homme ou la femme.

Préambule

La Ville de Carouge est connue et reconnue bien au-delà du canton de Genève pour son architecture classée, mais aussi pour les activités culturelles, sportives et commerciales de proximité qui s'y déroulent. C'est, notamment, grâce aux deux foires annuelles et au marché hebdomadaire, autorisés en 1770, que la Ville de Carouge a pris son essor.

Venir à Carouge c'est notamment déambuler dans ses rues à la découverte des commerces et artisans qui font son charme. Or, les commerces et artisans de proximité qui ont à Carouge un véritable ancrage et une vraie valeur patrimoniale historique doivent être soutenus pour ne pas disparaître.

L'Association des intérêts de Carouge, créée en 1891 s'est donné pour vocation, notamment

- a) d'œuvrer au développement, à la pérennité et à la prospérité du commerce et de l'artisanat (ci-après le commerce) sur le territoire de la Ville de Carouge, en particulier dans le Vieux-Carouge,
- b) de promouvoir et maintenir l'image positive et attractive du commerce carougeois et de défendre les particularités de celui-ci ;
- c) d'organiser et de participer à toute activité susceptible de favoriser le développement et la prospérité du commerce sur le territoire de la Ville de Carouge.

Elle entend tout mettre en œuvre pour que les commerces de proximité continue à contribuer au patrimoine de la Ville de Carouge.

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Création et but

¹ Dans une volonté de défendre le patrimoine historique de la Ville de Carouge, dont le commerce de proximité fait partie intégrante, le comité de l'Association des intérêts de Carouge (ci-après l'Association) a décidé, conformément à l'article 4, alinéa 1, lettre g des statuts de l'Association, de créer un fonds sous la dénomination « Fonds pour le soutien et la promotion du commerce de proximité à Carouge » (ci-après le Fonds).

² Est un commerce de proximité au sens du présent règlement : un petit commerce, une boutique ou un artisan, indépendant, ayant un point de vente de surface réduite, avec une devanture sur rue dans les zones d'habitation de Carouge et n'appartenant pas à une grande chaîne de distribution.

³ Ce fonds a pour but de :

- a) contribuer à la sauvegarde du patrimoine carougeois au travers des commerces et artisans (ci-après les commerces) de proximité ;
- b) favoriser la diversité du commerce carougeois de proximité et faire perdurer la tradition de ce commerce de proximité ;
- c) soutenir les commerçants et artisans, ayant des commerces de proximité et étant en difficulté pour des raisons extérieures à la gestion du commerce, qui sont membres de l'Association, au sens des statuts de cette dernière ;

- d) encourager l'organisation d'actions, des activités, des manifestations ponctuelles et/ou exceptionnelles et toutes autres opérations propres à promouvoir et développer le commerce carougeois de proximité ;
- e) participer financièrement à l'animation de la Ville Carouge par le biais du commerce de proximité.

Art. 2 Ressources et financement

Le Fonds est alimenté par

- a) la dotation annuelle de l'Association des intérêts de Carouge prélevée sur sa fortune, dont le montant est fixé chaque année par le Comité de l'Association (ci-après le Comité) ; elle ne peut être inférieure à 10 % des cotisations annuelles ;
- b) les subventions fédérales, cantonales et communales ;
- c) les aides et soutiens publics et privés ;
- d) les dons et legs ;
- e) et la rémunération des biens du fonds.

Art. 3 Utilisation du fonds

Le fonds intervient dans la limite des liquidités disponibles.

Art. 4 Bénéficiaires

¹ Peuvent bénéficier du soutien financier du Fonds les projets ou actions, l'acquisition d'objets ou à l'accomplissement de prestations déterminées, entrant dans le but du fonds, qui sont présentés par

- des organisations dotées de la personnalité juridique à but non lucratif (fondation, institutions ou autres associations) œuvrant à Carouge, y compris l'Association ;
- toute personne morale ou physique ayant un commerce de proximité au sens de l'article 1 lettre a) du présent règlement ;
- des collectivités ou organismes publics ou privé carougeois pour des projets d'intérêt public, mais à l'exclusion des tâches relevant d'obligations légales.

² Les soutiens reçus ne sauraient être redistribués à d'autres organisations ou à des tiers.

³ Les bénéficiaires doivent déployer leurs activités principales sur le territoire de la Ville de Carouge et y avoir une activité durable.

⁴ Nul ne peut se prévaloir d'un droit à l'attribution de soutiens en provenance du Fonds.

Art. 5 Compétence

Toute décision relative à la gestion et l'utilisation des ressources du Fonds est du ressort de la commission de gestion du fonds qui se détermine souverainement sur les projets et demandes qui lui sont présentés. Elle définit librement les montants des soutiens octroyés.

Chapitre II Commission de gestion

Art. 6 Mission

¹ La commission de gestion du fonds (ci-après commission) a pour mission d'analyser les demandes de soutien qui sont adressées à l'Association, de les examiner et de se déterminer sur celles-ci.

² La commission définit les critères d'attribution des demandes en favorisant les projets et actions collectifs, profitant au bien commun ou ayant un large impact et les demandes permettant la sauvegarde d'un commerce de proximité. Toutefois la première version des critères d'attribution est adoptée par le Comité pour permettre la mise en œuvre du fonds.

³ La commission doit transmettre ses décisions au Comité de l'Association afin qu'elles puissent être mise en œuvre.

⁴ En outre, elle doit veiller à obtenir toutes les informations pour assurer le suivi des soutiens accordés.

⁵ Elle peut, au nom de l'Association, solliciter des subventionneurs ou contributeurs, afin d'obtenir de nouvelles ressources, en ayant préalablement obtenu l'accord du Comité.

⁶ Elle peut en son sein déléguer l'examen et l'analyse des demandes à certains membres de la commission, voire confier cette tâche à un expert externe sur la base d'un mandat rémunéré, qui lui rend rapport.

Art. 7 Composition

¹ Les autres membres de la commission peuvent ne pas être membres de l'Association. Ils peuvent notamment être proposés par d'importants subventionneurs ou contributeurs au Fonds.

² La commission peut s'adjoindre des experts ou conseils qui ont voix consultative.

Art. 8 Incompatibilités, abstentions

Les membres de la commission qui, pour eux-mêmes, leurs ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint partenaire enregistré, ou alliés au même degré, ont un intérêt personnel direct à l'objet soumis à débats, ne peuvent intervenir dans la discussion ni voter.

Art. 9 Durée du mandat

Les membres de la Commission sont désignés tous les deux ans par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité. Si le nombre de membres désignés est inférieur à 7, la composition de la commission peut être complétée en cours de mandat sur décision du Comité.

Art. 10 Convocation

La commission siège aussi souvent que cela s'avère nécessaire pour traiter les projets et les demandes déposées, mais au moins une fois par an. Le président rend compte des travaux de la commission lors des séances du Comité et remet un rapport listant les projets et actions soutenues et les comptes à la fin de l'exercice annuel.

Art. 11 Fonctionnement et décisions

¹ La commission ne peut valablement délibérer que si au moins 2 de ses membres sont présents.

² Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président de la séance est prépondérante.

⁵ Les décisions de la commission ne sont pas susceptibles de recours.

Art. 12 Procès-verbal

¹ Il est établi un procès-verbal relatant les membres présents, un très bref résumé des demandes examinées, des décisions de la commission et succinctement les fondements de ses décisions. Il est rédigé par un des membres de la commission désigné en son sein à cet effet.

² Le président de la commission remet au Comité, lors de sa prochaine séance une copie du procès-verbal de la commission, en vue de la mise en œuvre des décisions de cette dernière.

Chapitre III Demandes de soutien

Art. 13 Forme de la demande

¹ Toutes les demandes doivent être déposées par écrit, au moyen du formulaire de requête écrite comprenant une présentation motivée de la demande de soutien, décrivant les objectifs poursuivis

et accompagnée d'un budget ou des éléments chiffrés permettant d'évaluer les besoins, ainsi que tout autre document utile à l'examen de la demande ou requis par la commission.

² Le requérant doit en particulier démontrer le rapport du projet avec le commerce carougeois de proximité.

³ En cas de demande de soutien au sens de l'article 1, alinéa 2, le requérant doit fournir ses comptes sur 3 ans d'activité précédents, établis ou contrôlés par une fiduciaire, en indiquant les mesures prises pour assurer la pérennité du commerce. Le nombre d'exercices exigé peut être réduit en fonction de la durée d'existence du commerce. Une demande de soutien ne peut pas être présentée pour le même commerce, même si son propriétaire a changé, plus d'une fois sur une période de 3 ans.

⁴ La commission peut élaborer un formulaire ad hoc pour la présentation des demandes. Dans ce cas il doit être obligatoirement utilisé.

⁵ Les demandes incomplètes et/ou non conformes ne sont pas prises en considération.

⁶ La commission peut procéder à des auditions dans le cadre de l'examen des demandes complètes et conformes.

Art. 14 Dépôt de la demande

Le requérant doit adresser sa demande à l'Association des Intérêts de Carouge, Commission de gestion du fonds pour le soutien et la promotion du commerce de proximité à Carouge, CP 1349, 1227 Carouge.

Art. 15 Restitution

L'utilisation du soutien non-conforme à l'objet de la demande est susceptible de faire l'objet d'une demande de restitution.

Chapitre IV Dispositions finales

Art. 16 Dissolution

¹ Le Comité, après consultation de la commission et des importants subventionneurs ou contributeurs au Fonds, peut décider de la dissolution du fonds. Cette décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

² Si le fonds n'est plus alimenté, il est utilisé dans le cadre de son but jusqu'à épuisement de ses ressources puis dissout de plein droit.

Art. 17 Liquidation

La liquidation est opérée par le Comité, qui décide de l'affectation du solde du Fonds. Il est remis à l'Association pour une action spécifique définie par l'Assemblée générale, allant dans le sens du but du Fonds ou à un organisme à but non lucratif œuvrant sur le territoire de la Ville de Carouge ayant une vocation de défense du commerce de proximité, voire une vocation culturelle ou sociale.

Art. 18 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement du Fonds pour le soutien et la promotion du commerce de proximité à Carouge est adopté par le Comité en date du 24 septembre 2014, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

² Par décision du 14 janvier 2016, le Comité a modifié les articles 1 alinéa 3 lettre c) et lettre e), 4 alinéa 3 et 13, alinéa 3, ajouté un nouvel article 8 et accepté la renumérotation des articles 8 à 17 qui deviennent les articles 8 à 18, ainsi que l'adjonction du présent alinéa, sur proposition de la commission.